

◎小学校教室建設計画のための贈与に関する日本国政府とセネガル共和国
政府との間の交換公文

(略称) セネガルとの小学校教室建設計画のための贈与取極

平成	十年	五月二十五日	ダカールで
平成	十年	五月二十五日	効力発生
平成	十年	九月一日	告示

(外務省告示第三七八号)

概要

- 1 援助の目的及び内容 小学校教室建設計画を実施するために必要な
(a) 小学校教室(第二工事区分)の建設に必要な生産物及び役務の供与
(b) 機材及びその調達に必要な役務の供与
(c) 前記(a)及び(b)の生産物の輸送に必要な役務の供与
- 2 贈与の限度額 二十五億七千二百万円
(平成十年度 二億五千五百万円)
(平成十一年度 十六億九千四百万円)
(平成十二年度 六億二千三百万円)
- 3 贈与の使用期限
平成十一年三月三十一日まで (平成十年度分)
平成十二年三月三十一日まで (平成十一年度分)
平成十三年三月三十一日まで (平成十二年度分)
- 4 署名者

セネガルとの小学校教室建設計画のための贈与取極

セネガルとの小学校教室建設計画のための贈与取極

日 本 側 伊藤哲朗在セネガル大使

セネガル側 ママドウ・ラミン・ルーム経済・大蔵・計画大臣

(Note japonaise)

Dakar, le 25 mai 1998

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'Echange de Notes en date du 16 janvier 1998 entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République du Sénégal concernant la coopération économique japonaise destinée à l'exécution du projet pour la construction des salles de classe de l'enseignement élémentaire (ci-après dénommé "le projet").

J'ai également l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants des deux Gouvernements concernant la coopération économique japonaise additionnelle pour l'exécution du projet qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Dans le but de contribuer de nouveau à l'exécution du projet par le Gouvernement de la République du Sénégal, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas deux milliards cinq cent soixante-douze millions de Yens (¥2.572.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don").

2. Le Don sera rendu disponible, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, pendant chacune des périodes suivantes, dans la limite du montant correspondant à chaque tranche ci-dessous, sauf en cas de prolongation de ladite période décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements:

- (1) la première tranche
la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 31 mars 1999
deux cent cinquante-cinq millions de Yens (¥255.000.000)
- (2) la deuxième tranche
la période allant du 1^{er} avril 1999 jusqu'au 31 mars 2000
un milliard six cent quatre-vingt-quatorze millions de Yens (¥1.694.000.000)
- (3) la troisième tranche

セネガルとの小学校教室建設計画のための贈与取極

la période allant du 1^{er} avril 2000 jusqu'au 31 mars 2001
six cent vingt-trois millions de Yens (¥623.000.000)

3. (1) Le Don sera utilisé par le Gouvernement de la République du Sénégal correctement et uniquement pour l'achat des produits du Japon ou de la République du Sénégal et des services des nationaux japonais ou sénégalais nécessaires pour l'exécution du projet, qui sont mentionnés ci-après: (Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises et le terme "les nationaux sénégalais" signifie les personnes physiques sénégalaises ou les personnes morales sénégalaises).

(a) des produits et des services nécessaires pour la construction des salles de classe de l'enseignement élémentaire (Section II) (ci-après dénommés "les établissements");

(b) des équipements nécessaires pour l'exécution du projet et des services nécessaires pour l'acquisition desdits équipements; et

(c) des services nécessaires pour le transport jusqu'aux ports de la République du Sénégal et le transport intérieur dans la République du Sénégal des produits mentionnés (a) et (b).

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) du présent paragraphe, lorsque les deux Gouvernements le jugeraient nécessaire, le Don pourrait être utilisé pour l'achat des produits dont la nature est mentionnée à (a) et (b) de l'alinéa (1) et qui sont d'origine des pays autres que le Japon ou la République du Sénégal ainsi que pour l'achat des services dont la nature est mentionnée à (a), (b) et (c) de l'alinéa (1) et qui sont fournis par des nationaux des pays autres que le Japon ou la République du Sénégal.

4. Le Gouvernement de la République du Sénégal ou l'autorité désignée par le Gouvernement de la République du Sénégal (ci-après dénommée "l'Autorité désignée") conclura des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux japonais pour l'achat des produits et des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don.

5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte ouvert au nom du Gouvernement de la République du Sénégal

dans une banque du Japon désignée par le Gouvernement de la République du Sénégal ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement de la République du Sénégal ou l'Autorité Désignée en vertu des Contrats Vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").

(2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement de la République du Sénégal ou l'Autorité Désignée.

(3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Vens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer les nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement de la République du Sénégal ou l'Autorité Désignée.

6. (1) Le Gouvernement de la République du Sénégal prendra les mesures nécessaires pour:

- (a) acquérir des secteurs de terrain nécessaires pour la construction de des Etablissements et aménager le terrain;
- (b) fournir les installations hors du terrain telles que les systèmes d'électricité, de distribution d'eau et d'écoulement d'eau ainsi que les autres systèmes auxiliaires;
- (c) assurer le déchargement et le dédouanement rapides aux ports de la République du Sénégal et le transport intérieur sans délai des produits achetés par le Don;
- (d) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges fiscales qui pourraient être imposés par le Gouvernement de la République du Sénégal, à l'égard de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;
- (e) accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours dans la République du Sénégal, afin qu'ils puissent exécuter leur travail;

(f) assurer que les Etablissements construits et les produits achetés par le Don seront entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace pour l'exécution du Projet; et

(g) supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du Projet à part les frais qui sont couverts par le Don.

(2) En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement de la République du Sénégal n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.

(3) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés de la République du Sénégal.

7. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République du Sénégal soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Tetsuo Ito
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République du Sénégal

Son Excellence
Monsieur Mamadou Iamine Loum
Ministre de l'Economie,
des Finances et du Plan
de la République du Sénégal

(Note sénégalaise)

Dakar, le 25 mai 1998

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République du Sénégal, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que la Note de Votre Excellence et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Mamadou Lamine Loum
Ministre de l'Economie,
des Finances et du Plan
de la République du Sénégal

Son Excellence
Monsieur Tetsuo Ito
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République du Sénégal